



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

électricité

Question écrite n° 26646

Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de la concession hydroélectrique de la chute d'eau du Ramier. La concession de 1947 prévoyait qu'à son terme, c'est-à-dire le 31 décembre 1997, certaines dépendances immobilières de l'exploitation ainsi que les droits fondés en titre devaient faire retour à l'Etat à titre onéreux. La ville de Toulouse a, par lettre du 28 avril 1997, opté, pour ce qui concernait les droits fondés en titre, pour le versement global d'une indemnité correspondant « au rachat à dire d'experts ». Depuis cette date, la ville de Toulouse n'a plus aucune nouvelle de ce dossier, malgré plusieurs interventions écrites à ce sujet. Il serait donc souhaitable que l'Etat réponde enfin à la demande de la ville de Toulouse. Il conviendrait également de savoir si l'Etat, cause du retard, va s'appliquer à tenir compte des intérêts moratoires, du fait que cette indemnité aurait dû être payée de la ville de Toulouse à l'échéance contractuelle, soit le 31 décembre 1997.

Texte de la réponse

L'auteur de la question évoque la situation de la concession de la chute hydroélectrique du Ramier sur la Garonne. La chute du moulin du château sur la Garonne a été concédée en 1948 à la ville de Toulouse. Cette usine a, lors de sa création, englobé des installations existantes ayant existence légale en vertu de chartes d'inféodations authentiques datées de 1182 et 1192. Le retour à l'Etat en fin de concession de ces installations, dites « fondées en titre », a été prévu par le cahier des charges à titre onéreux. Pour permettre de procéder à la liquidation de la concession du moulin du château, il a été demandé à la ville de Toulouse de faire connaître son choix du mode d'indemnisation entre les deux solutions alternatives prévues par le cahier des charges. Au mois d'avril 1997, la ville de Toulouse a opté pour le versement global d'une indemnité correspondant au rachat à dire d'experts des dépendances fondées en titre. L'administration des domaines, compétente en la matière, a depuis lors été amenée à préciser les modalités d'évaluation de la valeur de l'aménagement. Les services fiscaux locaux ont été saisis et l'évaluation effective est en cours.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26646

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1492

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3804